



La viande hachée de cheval autorisée en UVCI dès le 1^{er} janvier 2006

Etat des lieux de la législation concernant la viande hachée de cheval en GMS
Timothé Masson 28/01/2005

Interdiction actuelle...

L'Arrêté du 29 février 1996 fixant les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes hachées et des préparations de viandes¹ précise que, à l'exclusion des « préparations de viandes qui sont produites dans les magasins de détail ou les ateliers adjacents aux points de vente » (Article 1), « seules peuvent être utilisées pour la fabrication de viandes hachées et de préparations de viandes hachées les viandes fraîches provenant d'animaux de boucherie des espèces bovine, porcine, ovine et caprine » (Article 3).

Il est donc bien interdit, en France, de commercialiser en grande surface de la viande chevaline hachée sous vide ou sous atmosphère contrôlée.

... qui sera levée, par règlement européen, le 1^{er} janvier 2006.

Le règlement européen CE 853/2004 du 29 avril 2004² (aussi appelé H2 du Paquet Hygiène) est applicable le 1^{er} janvier 2006. La section V, concernant les « viandes hachées, [les] préparations de viandes et [les] viandes séparées mécaniquement », ne fait pas référence à des interdictions d'espèces.

S'il s'agit de viande de cheval hachée, il faudra néanmoins **étiqueter une notice précisant que le produit doit être cuit avant consommation** (donc non consommable en tartare) : « les emballages destinés à la livraison au consommateur final et contenant de la viande hachée provenant de volailles ou de solipèdes³ ou des préparations de viandes contenant des viandes séparées mécaniquement doivent porter une notice signalant que ces produits doivent être cuits avant d'être consommés » (Chapitre IV.2).

¹ NOR : AGRG9600464A, consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>

² http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_139/l_13920040430fr00550205.pdf : voir les pages 80 à 86.

³ C'est à dire *équidés* : cheval, âne...